

**N° 518.** — *CIRCULAIRE* ministérielle portant modification aux prescriptions du règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales. — Les inventaires généraux doivent être appréciés en deniers.

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies, 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 28 août 1878.

MESSIEURS, — L'article 116 du règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales prescrit d'établir un inventaire général du matériel existant en magasin au 31 décembre de chaque année, et conforme aux modèles 9 et 10 annexés audit règlement. Mais, dans cette forme, ce document ne fait pas connaître la valeur en deniers de ce matériel.

La Commission du budget ayant demandé des renseignements à ce sujet, il n'a pas été possible de lui donner satisfaction, à cause du travail considérable qu'il y aurait eu à faire.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir, et pour l'inventaire à présenter à la fin de la présente année, on devra faire figurer dans les inventaires généraux, ainsi que cela a lieu en France, la valeur des approvisionnements en magasin.

A défaut de colonne spéciale pour ces indications, on les portera dans la colonne *observations*, en ayant soin de totaliser les sommes partielles pour en faire ressortir le montant.

Par suite de ce qui précède, les prix d'unité devront être inscrits, pour tous les objets sans distinction, dans la colonne destinée à les recevoir ; ces prix seront déterminés suivant les prescriptions du § 4 de la note jointe à la dépêche du 5 avril 1873 (*annexe H du règlement*).

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la Marine et des colonies,  
Signé : A POTHUAU.

---

**N° 519.** — *ARRÊTÉ* portant promulgation du décret du 26 juin 1878 sur les mandats de poste coloniaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1878, numérotée 130 ;